

ARRETE DU 11 MAI 2020

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2017, portant réglementation générale de la police et de la sécurité des plages situées sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 novembre 2019 modifié, portant délégation d'attributions, notamment son article 3 par lequel délégation permanente est donnée aux adjoints, aux adjoints de quartier et aux conseillers municipaux délégués, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés aux articles 2 et 3 dudit arrêté, à l'effet de signer aux lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Vu le marché n°16S0006 - tamisage mécanique des plages de Saint-Nazaire conclu avec l'entreprise ETAPNET ;

Considérant que l'entreprise ETAPNET doit réaliser entre le 13 mai et le 11 septembre 2020 inclus, entre 21 h 00 et 07 h 00 des prestations de tamisage ;

Considérant qu'il convient, au regard des risques pouvant en résulter pour les usagers de la plage (présence d'engins de chantier), de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique sur les plages concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

**VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)**

**Direction Juridique
et Commande Publique**

Police des plages

Sécurité et salubrité publiques

Opérations de tamisage des plages

**Plages de Saint-Nazaire,
de Villès-Martin,
de Porcé, de la Courance,
de Monsieur Hulot et du Skate Park**

**Période du 13 mai 2020
au 11 septembre 2020 inclus**

Réglementation

ARRETE :

ARTICLE 1er - La société ETAPNET sise Le pont des fosses - 35390 Grand Fougeray, est autorisée, dans le cadre du marché n° 16S0006 - tamisage mécanique des plages de Saint-Nazaire, à intervenir sur les plages de Saint-Nazaire, de Villès-Martin, de Porcé, de la Courance, de Monsieur Hulot et du Skate Park entre le 13 mai 2020 et le 11 septembre 2020 inclus, entre 21 h 00 et 07 h 00 (*selon le planning ci-joint*) pour réaliser des prestations de tamisage.

En cas de nécessité (dépôt d'algues important, report d'intervention lié à un incident technique, ...) des interventions supplémentaires exceptionnelles n'apparaissant pas au planning pourront être programmées.

ARTICLE 2 - Toute personne se trouvant sur les plages concernées au moment des interventions de la société ETAPNET ne doit pas empêcher la réalisation des prestations de tamisage et doit laisser la priorité à ces dernières.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général de l'Aménagement, les inspecteurs de voirie, l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Nazaire, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

Saint-Nazaire, le 11 mai 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe COTTA

Pour ampliation et par délégation
L'Attachée Territoriale,
Delphine VANNOBEL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).